CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°09/015
Procédure Disciplinaire

Monsieur Yves A.
Assisté de Maître Daniel-Julien NOEL

Contre

Madame Régine P.
Assistée de Maître Jean-Claude BENHAMOU

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 1er décembre 2009, la plainte déposée par Monsieur Yves A., demeurant (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne sis 87, rue Lafayette à LA VARENNE SAINT HILAIRE (Val de Marne), demandant à la Chambre de constater les manquements de Madame Régine P. masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...),

Vu, enregistrée le 11 février 2011 une lettre dans laquelle Monsieur Yves A. demande à ce que l'on prenne acte de son désistement de plainte,

Vu, enregistrée le 2 mars 2011 une lettre dans laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne demande à ce que l'on prenne acte de son désistement d'instance,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3, R. 4126-5,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du code de la santé publique *« Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »*,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable :*
(...)
1° Donner acte des désistements ; »

Considérant que par courrier en date du 11 février 2011, Monsieur Yves A. demande à ce que l'on prenne acte de son désistement de plainte,

Considérant que par courrier en date du 2 mars 2011, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne demande à ce que l'on prenne acte de son désistement d'instance,

Considérant que les désistements de Monsieur Yves A. et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne sont purs et simples ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1er : Il est donné acte à Monsieur Yves A. et au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne de leurs désistements d'instance, dans la plainte déposée contre Madame Régine P.

Article 2nd : La présente décision sera notifiée à Monsieur Yves A., à Madame Régine P., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé

La Plaine-Saint-Denis, le 4 avril 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.